



**N° 2020/51**  
**du 20 juillet 2020**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

21 JUIL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## **DELIBERATION**

*modificative de la délibération n° 2019/143 relative à la conception et à la réalisation d'une école primaire au centre de Païta suivant la procédure d'appel d'offres avec concours*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi modifiée n° 69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi modifiée n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi modifiée n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.121-20,
- VU la délibération n° 136/CP modifiée du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment en ses articles 29 à 32,
- VU le contrat d'agglomération 2017-2021 et son avenant n° 1,
- VU la commission conjointe des travaux et des équipements publics et de l'enseignement et de la vie scolaire consultée en sa séance du 14 novembre 2019,
- VU la délibération n° 2019/143 relative à la conception et à la réalisation d'une école primaire au centre de Païta suivant la procédure d'appel d'offres avec concours,
- VU le renouvellement intégral des conseillers municipaux intervenu le 28 juin 2020,
- Considérant que le conseil municipal doit nommer un nouveau jury de concours chargé d'examiner et classer les offres déposées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres avec concours,
- Considérant que la désignation des membres du jury de concours doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 121-12 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les membres de du jury de concours relatif à la conception et réalisation d'une école primaire au centre de Païta.

### ARTICLE 2 :

L'article 4 de la délibération n° 2019/143 relative à la conception et à la réalisation d'une école primaire au centre de Païta suivant la procédure d'appel d'offres avec concours, est modifié comme suit :

*« Sous la présidence du maire ou de son représentant, le jury chargé d'examiner et classer les offres dans le cadre de l'appel d'offres avec concours en vue de la conception et de la réalisation d'une école primaire au centre de Païta, est composé comme suit :*

#### Membres avec voix délibérative :

- *Monsieur Stéphane N'GADIMAN, en qualité de conseiller municipal  
Suppléante Madame Joann WINCHESTER, en qualité de conseillère municipale*
- *Monsieur André GUERRY, en qualité de 10<sup>ème</sup> adjoint  
Suppléant Monsieur Sosefo LEMO, en qualité de conseiller municipal*
- *Madame Vaisioa LAGIKULA, en qualité de 7<sup>ème</sup> adjointe  
Suppléante Madame Ashley KABAR, en qualité de conseillère municipale*
- *Madame Soana TAGATAMANOGI, en qualité de conseillère municipale  
Suppléant Monsieur Marcel PAITA, en qualité de 2<sup>ème</sup> adjoint*
- *Madame Anouck LEFERS, en qualité de conseillère municipale  
Suppléant Monsieur Michel TEUGASIALE, en qualité de 4<sup>ème</sup> adjoint*
- *Monsieur Béniéla LOREE, en qualité de conseiller municipal  
Suppléante Madame Korinne GUERIN, en qualité de conseillère municipale*
- *Monsieur Louis MAPOU, en qualité de conseiller municipal  
Suppléante Madame Catherine GAIA, en qualité de conseillère municipale*

#### Membres avec voix consultative :

- *Un représentant de l'Etat*
- *Un représentant de la province Sud*
- *Monsieur le secrétaire général ;*
- *Monsieur le directeur des services techniques ;*
- *Monsieur le trésorier de la province Sud. »*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province sud et affichée à la porte de la mairie.

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
21 JUL. 2020  
LE MAIRE  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Willy GATUHAU

LES MEMBRES DU CONSEIL

Multiple handwritten signatures of council members, including names like 'Dialap', 'Lagard', and 'Lalau', written in various orientations and styles.

- AMPLIATIONS :**
- Registre ..... 1
  - SAS ..... 1
  - T.P.S. .... 1
  - S.G. .... 1
  - SGA ..... 2
  - DST ..... 1
  - Vie scolaire..... 1
  - Service des Finances ..... 1
  - Intéressés ..... 15
  - Affichage ..... 2
  - Archives ..... 1

**CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU**  
• de la transmission effectuée le 21 JUL. 2020  
• de la notification effectuée le 21 JUL. 2020  
• de la publication effectuée le 21 JUL. 2020  
Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général  
Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION  
Païta, le 21 JUL. 2020